

#### PREFET DE L'OISE

## ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT DÉLIMITATION DE PÉRIMÈTRE DU SAGE DE LA BRÈCHE

### LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0295 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 portant délimitation du périmètre du SAGE Oise-Aronde modifié par l'arrêté du 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017, modifié par l'arrêté du 22 mars 2017 et par l'arrêté du 16 octobre 2017, portant délimitation du périmètre du SAGE de la Brèche ;

Vu l'avis du président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Brèche en date du 6 février 2018, sur le projet d'arrêté modificatif porté à sa connaissance par courrier du 23 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération de Creil Sud Oise en date du 6 février 2018, qui exerce la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement : élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) », sur le projet d'arrêté modificatif porté à sa connaissance par courrier du 23 janvier 2018 ;

Considérant qu'un réajustement non substantiel du périmètre arrêté le 16 octobre 2017 concernant la commune de Villers-Saint-Paul ne remet pas en cause le principe général de cohérence hydrographique du périmètre du SAGE de la Brèche ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1:

Les annexes jointes à l'arrêté du 9 février 2017 portant délimitation du périmètre du SAGE de la Brèche sont remplacées par les annexes suivantes (liste des communes et cartographie du périmètre), afin d'indiquer que la commune de Villers-Saint-Paul est incluse en totalité dans le périmètre du SAGE de la Brèche.

#### **ARTICLE 2**:

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

#### **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

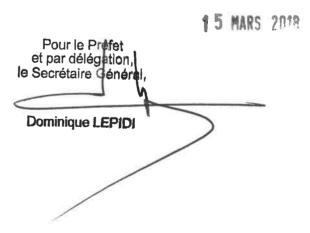
#### **ARTICLE 4**:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet <u>www.gesteau.eaufrance.fr</u> et le site internet des services de l'État de l'Oise – <u>www.oise.gouv.fr</u>-.

#### ARTICLE 5:

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe de la préfecture, souspréfète chargée de l'arrondissement de CLERMONT, le Sous-Préfet de COMPIEGNE, les maires des communes relevant du périmètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de la Brèche;
- M. le président de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise



## **ANNEXE 1**

# Communes (66) par ordre alphabétique incluses pour partie ou en totalité dans le projet de périmètre du SAGE de la Brèche

Abbeville-Saint-Lucien	pour partie
Agnetz	en totalité
Airion	en totalité
Ansauvillers	en totalité
Auchy-la-Montagne	pour partie
Avrechy	en totalité
Bailleul-le-Soc	pour partie
Bailleval	en totalité
Breuil-le-Sec	en totalité
Breuil-le-Vert	en totalité
Brunvillers-la-Motte	en totalité
Bucamps	en totalité
Bulles	en totalité
Cambronne-lès-Clermont	Pour partie
Catenoy	En totalité
Catillon-Fumechon	En totalité
Cauffry	En totalité
Clermont	En totalité
Cuignières	En totalité
Epineuse	En totalité
Erquery	En totalité
Erquinvillers	Pour partie
Essuiles	En totalité
Etouy	En totalité
Fitz-James	En totalité
Fouilleuse	En totalité
Fournival	En totalité
Francastel	En totalité
Froissy	En totalité
Haudivillers	Pour partie
La Neuville-en-Hez	Pour partie
La Neuville-Saint-Pierre	En totalité
Lachaussée-du-Bois-d'Ecu	En totalité
Laigneville	Pour partie
Lamécourt	En totalité
Le Mesnil-sur-Bulles	En totalité
e Plessier-sur-Bulles	En totalité
Le Plessier-sur-Saint-Just	Pour partie

Le Quesnel-Aubry	En totalité
Liancourt	En totalité
Litz	En totalité
Maimbeville	En totalité
Maulers	Pour partie
Mogneville	En totalité
Monchy-Saint-Eloi	En totalité
Montreuil-sur-Brèche	En totalité
Neuilly-sous-Clermont	Pour partie
Nogent-sur-Oise	Pour partie
Nointel	En totalité
Noirémont	En totalité
Noroy	Pour partie
Nourard-le-Franc	En totalité
Noyers-Saint-Martin	En totalité
Plainval	En totalité
Quinquempoix	En totalité
Rantigny	En totalité
Rémécourt	En totalité
Rémérangles	Pour partie
Reuil-sur-Brèche	En totalité
Saint-Aubin-sous-Erquery	En totalité
Saint-Just-en-Chaussée	En totalité
Saint-Rémy-en-l'Eau	En totalité
Гһіеих	En totalité
Valescourt	En totalité
Villers-Saint-Paul	En totalité
Wavignies	En totalité

## SAGE de la Brèche

